

CHALEUR AU TRAVAIL NOUVELLES RÈGLES



Loubna Tigroussine, @La Juriste RH
Formatrice certifiée Qualiopi Droit du travail, RH,CS

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR



Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025
sur la **protection des travailleurs**
contre les risques liés à la chaleur



Pas de température dans le code du travail.
Recommandations INRS/ **Épisode de chaleur**
déterminé par Météo France



MISE À DISPOSITION D'EAU POTABLE ET FRAÎCHE



EAU COURANTE



3 LITRES D'EAU
PAR SALARIÉ

ÉVALUATION DES RISQUES LIÉE À LA CHALEUR



- Risque de chaleur ajouté au DUERP
(Document unique d'évaluation des risques)
- Évaluation lieux intérieurs et extérieurs

CÔTÉ RH - MESURES OBLIGATOIRES

ADAPTER L'ORGANISATION DU TRAVAIL



➤ Adapter les horaires
de travail



➤ Prévoir des pauses
supplémentaires

RÉDUIRE L'EXPOSITION À LA CHALEUR



➤ Ombres, ventilateurs,
isolation thermique, etc.



➤ Fourniture d'EPI adaptés
(casques, vêtements respirants)

PROTÉGER LES SALARIÉS



⚠ **Prise en compte des travailleurs
vulnérables**



- Former les salariés
- Informer les salariés
- Organiser les secours
- Dispositif de signalement
de malaise/détresse lié à la
chaleur.



CANICULE PROTEGEZ-VOUS FAITES VALOIR VOS DROITS !

Depuis plusieurs jours, les températures dépassent les seuils de sécurité recommandés pour le travail. Dans plusieurs écoles et bureaux, il fait entre 30 et 35 °C ! Cette situation met gravement en danger la santé des agents, comme le rappelle l'INRS :

Au-dessus de 28 °C pour un travail physique et de 30 °C pour une activité de bureau, la chaleur constitue un risque professionnel réel (déshydratation, malaises, coups de chaleur, etc.).

Que dit la loi ?

Le **Code du travail**, applicable à la fonction publique territoriale pour les règles d'hygiène et de sécurité, prévoit deux dispositifs fondamentaux en cas de danger :

◆ Le droit d'alerte (article L.4131-1)

Tout agent, dès qu'il a un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, doit en informer son employeur ou son supérieur hiérarchique.

◆ Le droit de retrait (article L.4131-1 à L.4131-4)

Chaque agent a le droit de se retirer de toute situation de travail dans laquelle il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, notamment lorsque les mesures de prévention ne sont pas mises en œuvre.

💡 Ce droit :

- ✓ est individuel (chacun peut l'exercer sans autorisation préalable) ;
- ✓ est immédiat (pas besoin d'attendre un accord hiérarchique) ;
- ✓ ne peut donner lieu à aucune sanction ni retenue de salaire, sauf en cas d'abus manifeste.

Comment exercer son droit de retrait en cas de fortes chaleurs

1. Si vous ressentez que les conditions thermiques ont un impact sur votre santé

Par exemple : fatigue inhabituelle, maux de tête, vertiges, nausées, sensation d'étouffement, ou tout simplement une sensation que votre corps ne supporte plus la chaleur au poste.

2. Alerter immédiatement sa hiérarchie

L'agent doit alerter son chef de service, verbalement ou par écrit, en précisant : « les conditions de chaleur présentent un danger grave et imminent pour ma santé »

3. Saisir son droit de retrait

L'agent peut cesser son activité, sans besoin d'autorisation, mais sans quitter le service

4. Informez votre représentant du personnel CGT.

Nous pouvons vous accompagner dans la démarche, vérifier les conditions, et interpeller l'administration

5. Rester à disposition de l'employeur

⚠ *Le droit de retrait ne vous autorise pas à quitter votre lieu de travail sans autorisation. Vous devez rester à la disposition de votre employeur, dans un espace ne présentant pas de danger (salle tempérée, zone de pause, etc.). Ne pas être sanctionné ni subir de retenue de salaire*

6. Reprise uniquement après levée du danger

L'agent ne doit reprendre son activité que sur instruction de l'administration, une fois que le danger grave et imminent a cessé.

Les obligations de l'employeur face aux fortes chaleurs

Basées sur le décret 2025-482 du 27 mai 2025

Le décret du 27 mai 2025 impose à tous les employeurs, y compris dans la fonction publique, de mettre en œuvre des mesures de prévention lors des épisodes de chaleur intense.

📌 Le seuil de déclenchement des mesures a été abaissé à la vigilance jaune de Météo France (au lieu de l'alerte orange auparavant).

➡ L'employeur ne peut plus attendre les pics de canicule : il doit agir dès les premiers signes de chaleur excessive.

Le décret impose plusieurs mesures concrètes :

1. Adapter l'organisation du travail :

- Aménager les horaires (commencer plus tôt, finir plus tôt)
- Augmenter la fréquence des pauses
- Éviter les travaux pénibles pendant les heures les plus chaudes
- Privilégier le travail en binôme pour éviter l'isolement

2. Mettre à disposition des moyens de protection :

- Eau fraîche en quantité suffisante (minimum 3 litres par jour et par agent en l'absence d'eau courante)
- Ventilation des locaux
- Création ou identification de **zones de fraîcheur** accessibles

3. Fournir des équipements adaptés :

- Vêtements de travail légers et respirants
- Protections contre les UV pour les agents en extérieur
- Aides mécaniques pour limiter l'effort physique

4. Informer et former les agents :

- Sensibiliser aux symptômes de surchauffe (malaise, vertiges, déshydratation...)
- Expliquer les bons réflexes (hydratation, rythme, pauses, signalement de son état de santé)
- Afficher les consignes sur les lieux de travail